

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble, le 28 juin 2018

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

### **Arrêté préfectoral complémentaire**

**N°DDPP-IC-2018-06-14**

**Société PRAYON à SAINT CLAIR DU RHONE**

Mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques  
en cas d'épisode de pollution

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I<sup>er</sup> (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE) et le livre I<sup>er</sup>, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et notamment l'article L.181-14 et l'article R.181-45 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

**Vu** l'arrêté zonal n°PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2014056-0035 du 25 février 2014 portant approbation du projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, et ses arrêtés complémentaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation N°99-7165 du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ayant réglementé les diverses activités classées exercées par la société PRAYON, anciennement dénommée EUROPHOS dans son établissement situé sur la plateforme chimique des Roches sur la

commune de SAINT CLAIR DU RHONE et l'ensemble des décisions ayant réglementé cette société ;

**Vu** le courrier de la société PRAYON du 28 novembre 2017 transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes proposant de mettre en œuvre plusieurs mesures visant à diminuer de manière temporaire les émissions atmosphériques de particules fines dès lors que la zone dans laquelle est implantée l'établissement fait l'objet d'une alerte à la pollution ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 avril 2018 ;

**Vu** le courrier du 8 mai 2018 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à la société PRAYON ;

**Considérant** les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, particules en Auvergne Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

**Considérant** que l'établissement PRAYON constitue un émetteur important du polluant particules (PM) sur les années antérieures à 2017, et qu'à la suite de l'optimisation des matelas dévésiculeurs sur l'installation INOX, les valeurs d'émissions de poussières ont été réduites de près d'un facteur 2 en 2017 par rapport aux années précédentes ;

**Considérant** que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

**Considérant** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PRAYON, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société PRAYON (siège social : rue Joseph Wauters-144 B-4480 ENGIS BELGIQUE) est tenue de respecter strictement les prescriptions détaillées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plateforme chimique des Roches sur la commune de SAINT CLAIR DU RHONE.

### **Article 2 : Mise en œuvre de mesures graduées**

Dès l'activation de la procédure d'information-recommandation de l'arrêté cadre départemental n°38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, la société PRAYON située sur la plateforme chimique des Roches sur la commune de SAINT CLAIR DU RHONE est invitée à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement, y compris éventuellement la baisse de son activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

La société PRAYON incite également son personnel à privilégier l'utilisation des transports en commun et à favoriser le covoiturage, tant à titre professionnel que personnel.

L'exploitant autorise le travail à distance quand ce dernier est possible ainsi qu'une adaptation des horaires de travail de son personnel.

L'exploitant renforce autant que faire se peut les mesures précédentes en cas d'aggravation de l'épisode de pollution.

### **Article 3 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de l'établissement**

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air lyonnais Nord-Isère dans lequel son établissement est implanté, l'exploitant PRAYON est tenu de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent en annexe du document cadre zonal de l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

Il fera porter ses efforts sur les mesures de réduction des émissions de polluants concernés par l'épisode de pollution en cours, selon la typologie définie en annexe 5 du document cadre zonal pré-cité (épisode de combustion, mixte, estival ou ponctuel).

Ainsi, en cas d'épisode de type **combustion** ou **mixte**, il devra réduire ses émissions de dioxyde d'azote (NOx), mais également, le cas échéant, de particules (PM).

Par ailleurs, il devra également être attentif, dans un contexte de solidarité, à réduire ses émissions pour l'ensemble des polluants et des types d'épisodes se produisant sur son bassin d'air.

#### **3.1 Oxydes d'azote (NOx)**

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1<sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Sensibilisation du personnel de la société PRAYON et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions d'oxydes d'azote (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...),
- stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices d'oxydes d'azote : selon le type d'activités, stabilisation des charges, des quantités produites, réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique, optimisation de la conduite du procédé, vérification des brûleurs bas NOx et de leur bon fonctionnement ;
- report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices d'oxydes d'azote (par exemple, les opérations de maintenance – notamment celles des systèmes de traitement, entretien, opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations...) à la fin de l'épisode de pollution ;
- vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de NOx et sur l'application des bonnes pratiques :
  - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines ;
  - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants ;
  - limitation de l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques ;
- contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement). En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée ;

- dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
- priorisation du gaz ou du combustible le moins émetteur pour les installations mixtes ;
- sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>e</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- application des mesures du 1<sup>er</sup> niveau d'alerte ;
- report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NOx, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- report de phases de tests d'unité ;
- réalisation d'analyses de NOx au niveau des émissaires de l'établissement (si moyen interne disponible) ;
- contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ou l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place ;
- organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de NOx sur tous les ateliers ;
- mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de NOx, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>e</sup> niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- application des mesures du 2<sup>e</sup> niveau d'alerte ;
- mise en œuvre des mesures d'arrêt des unités les plus émettrices de NOx, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations (citer les installations visées, ex-arrêt des chaudières les plus émettrices).

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

### **3.2 Particules (PM10)**

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1<sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de particules (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...) ;
- stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de poussières : stabilisation des charges, des quantités produites... ;

- report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, opérations de maintenance – notamment celles des systèmes de traitement, entretien...) à la fin de l'épisode de pollution ;
- limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières ;
- pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions en poussières et sur l'application des bonnes pratiques :
  - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines ;
  - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants ;
  - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques ;
- priorisation du gaz ou du combustible le moins émetteur pour les installations mixtes ;
- contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu. En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée ;
- dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
- sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- suivi renforcé de l'efficacité de l'abattage des poussières.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>e</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- application des mesures du 1<sup>er</sup> niveau d'alerte ;
- report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- report de phases de tests d'unité ;
- réalisation d'analyses de poussières au niveau des émissaires de l'établissement (si moyen interne disponible) ;
- contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ou l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place ;
- organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de poussières sur tous les ateliers ;
- si possible, transfert des productions les plus émettrices de poussières dans les ateliers les mieux équipés en termes de maîtrise des émissions ;
- mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de poussières, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation ;
- étude la faisabilité de déplacement des arrêts pour changement de campagne soit sur le four PRACHE soit sur le four INOX (si techniquement envisageable) ;
- arrêt de du four TRI KASON (sauf urgence commerciale).

En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>e</sup> niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- application des mesures du 2<sup>e</sup> niveau d'alerte ;
- mise en œuvre de mesures d'arrêt des unités les plus productrices de poussières, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

### **3.3 Sortie du dispositif**

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 4 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de l'établissement**

### **4.1 Information de l'inspection des installations classées**

L'exploitant informe, dans un délai de 24 h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

### **4.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions**

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation des quantités de polluants atmosphériques ainsi non émises.

### **4.3 Autosurveillance – bilan annuel**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

## **Article 5 : Publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposé en mairie de SAINT CLAIR DU RHONE où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SAINT CLAIR DU RHONE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal adressé à la DDPP-service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

Par ailleurs, le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'établissement concerné, à la diligence de l'exploitant.

**Article 6 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions de l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 7 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de SAINT CLAIR DU RHONE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRAYON et au président de l'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 28 juin 2018

Le Préfet

Pour le préfet, la secrétaire générale

Pour la secrétaire générale absente

La secrétaire générale adjointe

Signé : Chloé LOMBARD